

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION  
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

**ENTRE :**

**Le Président de la Cour administrative d'appel de Paris**

**ET**

**Le Président du Tribunal administratif de Paris**

**ET**

**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la convention cadre nationale relative à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges administratifs signée par le Vice-président du Conseil d'Etat et le Président du Conseil national des Barreaux le 13 décembre 2017 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

La médiation s'entend comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide et plus souple, et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties signataires de la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir le recours à ce processus dans les affaires susceptibles de s'y prêter.

## **ARTICLE I<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation.

Elle vise également à décrire les modalités concrètes de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

## **ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La médiation à l'initiative des parties représentées par un avocat ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention est applicable aussi bien devant le Tribunal administratif de Paris que devant la Cour administrative d'appel de Paris.

La notion de « parties » au sens de la présente convention vise toute personne physique ou morale représentée par un avocat inscrit au Barreau de Paris.

## **ARTICLE III : LA PROCEDURE**

A- La médiation à l'initiative des parties (articles L. 213-5, L. 213-6 et R. 213-4 du code de justice administrative)

La médiation à l'initiative des parties s'entend de la médiation engagée en dehors de toute procédure juridictionnelle. Elle peut prendre deux formes :

- les parties peuvent demander au président de la Cour administrative d'appel de Paris ou au président du Tribunal administratif de Paris de désigner la ou les personnes chargées de la médiation qu'elles ont organisée ;
- elles peuvent demander à ces mêmes autorités d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes de leur choix.

L'organisation d'une médiation interrompt les délais de saisine du juge administratif et suspend les délais de prescription, à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieur à l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

#### B - La médiation à l'initiative du juge (articles L. 213-7 et suivants et R. 213-5 et suivants du code de justice administrative)

Lorsque la Cour administrative d'appel de Paris ou le Tribunal administratif de Paris sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d'une audience.

Le président de la formation de jugement peut également réunir les parties afin d'apprécier avec elles la pertinence d'une médiation.

La médiation peut concerner l'ensemble ou une partie seulement du litige.

Le juge peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

#### C – Dispositions communes

Le président de la juridiction ou le président de la formation de jugement, selon le cas, procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties sur cette désignation, par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du litige et fixe, le cas échéant, le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation et de rémunération du médiateur.

La réussite de la médiation étant généralement subordonnée à la diligence avec laquelle elle est conduite, la mission de médiation ne doit en principe pas excéder une durée de trois mois, reconductible une fois, à compter de la première réunion de médiation. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge peut également proposer d'office aux parties de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Elle se déroule dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappelées dans la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs annexée à la présente convention.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure.

Il est convenu que ces entretiens se déroulent au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties, favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel...).



Il peut être proposé à des magistrats ou agents de greffe de la juridiction d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

Avec l'accord des parties, le médiateur peut entendre des tiers.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

## **ARTICLE V : ISSUE DE LA PROCEDURE**

Le médiateur doit informer le président de la juridiction ou de la formation de jugement, selon le cas, de l'issue de la médiation.

L'échec de la médiation peut résulter du constat par le médiateur d'un défaut d'accord à l'issue du délai qui lui a été, le cas échéant, imparti par le juge, de la sortie, à tout moment, de l'une ou l'autre des parties du processus de médiation ou bien d'une décision du médiateur ou du juge de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge, la procédure juridictionnelle reprend alors son cours dans les meilleurs délais.

En cas d'accord à l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord et lui conférer force exécutoire.

Lorsque la médiation a été décidée par le juge, les parties doivent informer ce dernier des conséquences qu'elles tirent de cet accord sur l'issue du litige (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions).

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties.

## **ARTICLE VI : LE MEDIATEUR**

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission. S'il s'agit d'une personne morale, tel qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Le médiateur est en principe désigné en dehors de la juridiction mais le président de la juridiction ou de la formation de jugement peut aussi désigner un magistrat ou un agent de la juridiction formé aux techniques de la médiation. Le cas échéant, celui-ci ne pourra pas intervenir par la suite dans le traitement du contentieux en cas d'échec de la médiation.

Tout médiateur doit se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit, en particulier présenter des garanties de probité et d'honorabilité, justifier d'une formation minimale aux techniques de la médiation et respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

**ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIATEURS** (articles L. 213-8 et R. 213-7 du code de justice administrative)

La rémunération des médiateurs est à la charge des parties.

Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident seules de la répartition entre elles de ces frais.

A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins que cette répartition n'apparaisse inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant de 256 euros prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Sur demande du médiateur, le président de la juridiction peut proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

**ARTICLE VIII : EXTENSION DE LA CONVENTION**

Toute institution publique ou privée peut, avec l'accord des parties signataires de la présente convention, adhérer à celle-ci par voie d'avenant.

**ARTICLE IX : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties et renouvelable par tacite reconduction.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité se réunira une fois par an afin d'évaluer et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif. Il sera notamment attentif à la manière dont les avocats du Barreau de Paris sont associés aux médiations mises en œuvre.

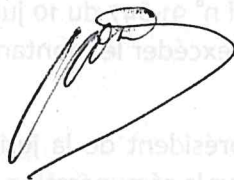
Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Paris, le 31 mai 2018


Pour la Cour administrative d'appel de Paris  
son président en exercice, M. Patrick Frydman



Pour le Tribunal administratif de Paris  
son président en exercice, Mme Claire Jeangirard-Dufal



Pour l'Ordre des avocats de Paris  
son bâtonnier en exercice, Me Marie-Aimée Peyron







## CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Le terme de médiation doit ici être entendu comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

### **I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR**

#### **I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité**

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

## **I.2. le médiateur est compétent**

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation** : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) **il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques**

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;
- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

## **I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial**

a) **indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

## **I.4. le médiateur est diligent**

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.



### **I.5. le médiateur est désintéressé**

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

## **II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION**

### **II.1. Information et consentement**

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

### **II.2. Confidentialité**

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

### **II.3. Respect de la liberté des parties**

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.

- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

### III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.